



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-280

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : angle de pilastre

B : borne plantée

C : spit + rondelles plantées

Entre les points A et C, la limite est fixée en application du plan d'arpentage dressé par Monsieur VACOSIN en 1982.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La délimitation a permis de mettre en évidence une zone relevant du domaine public de la commune jouxtant la propriété de Madame CARNET Claudie et occupée par celle-ci.

Cette zone d'une superficie de 32 m² est identifiée sur le plan du procès-verbal en teinte rose.

Une régularisation de l'empiètement est à prévoir.

Article 4 : Responsabilités

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 6 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 27 JUIN 2025

Publié le 30 JUIN 2025

Le Maire,

David THELLIER





Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant sur

**l'alignement de la parcelle cadastrée
section 110 AB n° 4, située rue Basse**

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et s suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert, mandaté pour constater la limite de la voie publique nommée « Rue Basse » au droit de la propriété riveraine et délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis à ISBERGUES non cadastrée et la parcelle cadastrée 110 section AB n° 4,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 16 juin 2025 par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à SAINT-OMER (62500), annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est identifiée suivant la ligne : A', B', C', D', E', F', G', H' et I'.
Entre les points A' et I', la limite est fixée au nu du mur appartenant à la parcelle cadastrée section AB n° 4.

Une pluralité de compétences au service de vos projets



Ouvrir le champ
des possibles

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du Pas-de-Calais
Commune de ISBERGUES
Rue Basse Rue « Le Paradis »

Dossier : 47111

Bornage le : 16/06/2025



CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de Madame Claudie CARNET, je, soussigné Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à Lumbres, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05569, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert, auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

1. DESIGNATION DES PARTIES

- Personne Publique

1) La Commune de ISBERGUES,

Représentée par M. David THELLIER en sa qualité de Maire de la Commune

Mairie sise 5A, Place Emile Basly 62330 ISBERGUES

Gestionnaire de la voie communale nommée « Rue Basse Rue - Le Paradis » non cadastrée

- Propriétaires riverains concernés

Propriétaires Demandeurs

1) - Madame Claudie Jeanne, Thérèse CARNET née VANDEWYNCKEL (Bien propre), née le 26/03/1959 à GUARBECQUE,

demeurant 146, Rue Basse Rue - 62330 ISBERGUES

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de ISBERGUES préfixe 110 section AB n°4

2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue Basse Rue « Le Paradis »** » relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de **ISBERGUES** section non identifiée au plan cadastral

Et la(les) propriété (s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s) :

Commune de ISBERGUES

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AB	4	« Derrière la Basse Rue »	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE – EXPERTISE

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **16/06/2025** à ISBERGUES, ont été convoqués par lettre simple en date du **16/05/2025** :

- Madame Claudie CARNET
- Le Maire de la commune de ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Maxime JEANJEAN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : Cf. fiche de présences.

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété :

Aucun titre n'a été présenté par les parties

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

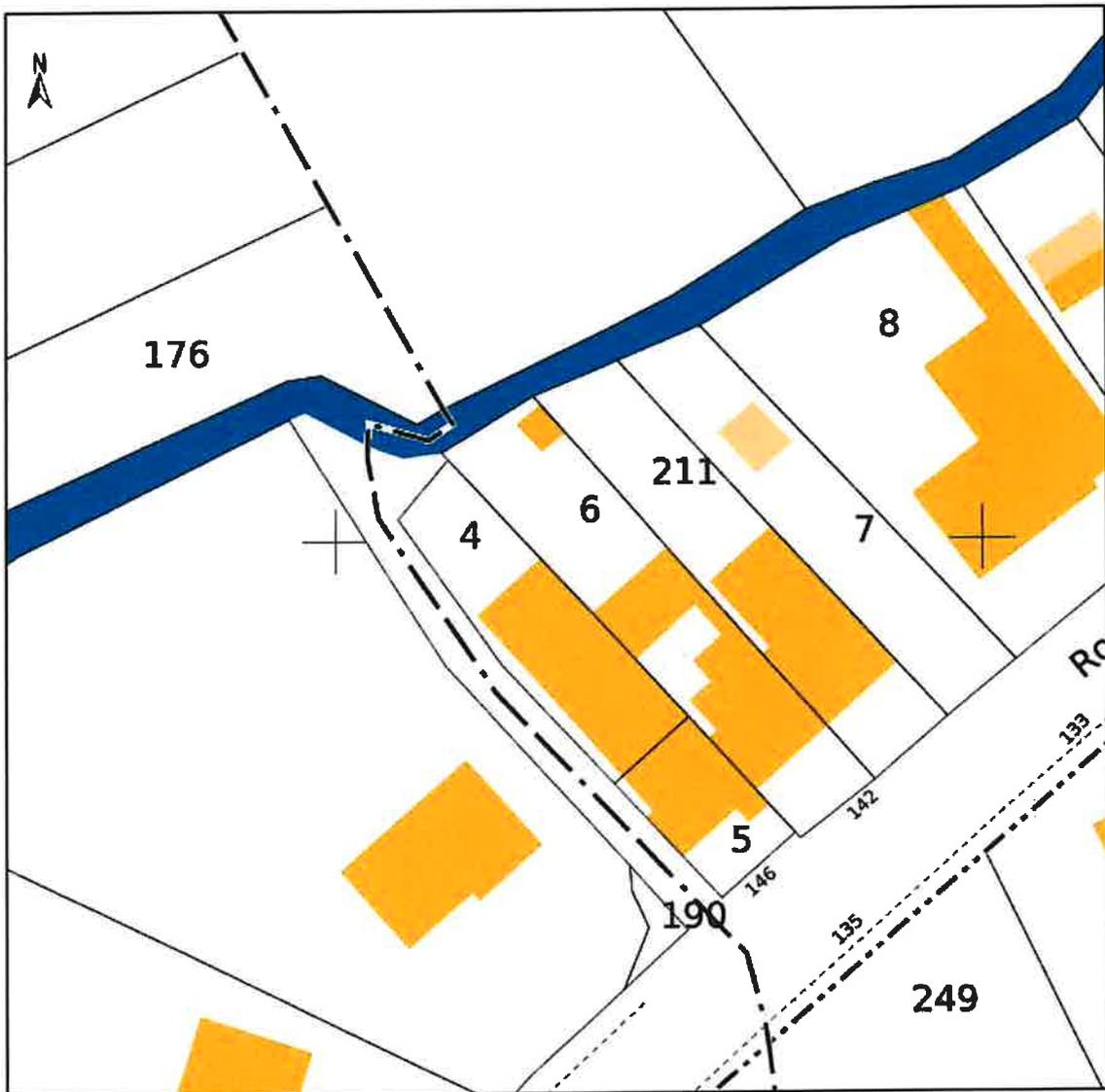
Aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,
- Plan cadastral
- Plan d'arpentage dressé par M. VACOSSIN en 1982 (V 3526) – Annexe 1

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Éléments de limites apparentes :

-Un bâti et un mur séparent la parcelle AB n°4 et la Rue Basse Rue « Le Paradis ».

Les dires des parties repris ci-dessous :

-Aucune remarque particulière.

Fichier numérique du cadastre :

-Aucun élément sur le fichier numérique du Cadastre.

Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »
- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"
- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »
- Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré par (...) le maire selon qu'il s'agit (...) d'une voie communale. »
- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »
- Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ait été dressé entre la parcelle AB n° 4 et la Rue Basse Rue « Le Paradis ». Les limites ne peuvent être fixées qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron)
- Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique n'ait été retrouvé après nos recherches entre la parcelle AB n° 4 et la Rue Basse Rue « Le Paradis ».
- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »
- Considérant la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Les « dépendances de la route » sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA Clermont-Ferrand 2 déc.1960 Toupelc Maire Mauriac)

Définition de la limite de propriété :

- Considérant le plan d'arpentage dressé par M. VACOSSIN en 1982. La limite A à C est fixée en appui de l'angle de bâti 1 et de l'angle de pilastre 2 conformément au plan, et toujours existants sur le terrain.

Constat de la limite de fait :

Considérant la présence d'un mur fondation existant séparant le Domaine Public et la parcelle 110 AB n°4, la limite A' à l' est constatée au nu du mur.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

A : Angle de pilastre B : Borne plantée C : Spit + rondelle plantés
Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A - B - C

A : Angle de pilastre B : Borne plantée C : Spit + rondelle plantés

Nature des limites :

Entre les points A et C la limite est fixée en application du plan d'arpentage dressé par M. VACOSIN en 1982.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

A' : Nu de mur

B' : Nu de mur

C' : Nu de mur

D' : Nu de mur

E' : Nu de mur

F' : Nu de mur

G' : Nu de mur

H' : Nu de mur

I' : Nu de mur

Ont été reconnus

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A', B', C', D', E', F', G', H' et I'

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

Entre les points A' et I' la limite est fixée au nu du mur appartenant à la parcelle AB n°4.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Les points d'appuis sont 1 et 2 :

1 et 3 : angles de bâti

2 : angle de pilastre

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1661473.41	9267229.34
2	1661459.11	9267256.79
3	1661460.65	9267243.85
A	1661458.85	9267256.59
B	1661454.48	9267251.62
C	1661462.51	9267240.60
A'	1661458.68	9267257.08
B'	1661456.76	9267258.76
C'	1661455.33	9267259.30
D'	1661452.90	9267258.74
E'	1661452.17	9267258.23
F'	1661451.76	9267257.23
G'	1661451.69	9267256.42
H'	1661452.20	9267255.27
I'	1661454.60	9267251.76

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La délimitation a permis de mettre en évidence une zone relevant du domaine public de la commune jouxtant la propriété de Mme CARNET Claudie et occupée par celle-ci

Cette zone d'une superficie de 32m² est identifiée sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

Une régularisation de l'empiètement est à prévoir.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Lumbres, le 16/06/2025

Signature de M. Clément FAUQUEMBERGUE,
Géomètre-Expert



Clément
FAUQUEMBERGUE
Géomètre-Expert
N° d'inscription OGE: 05569
contact@ingeo.fr

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ... 2.7. JUIN 2025

Cachet



Une pluralité de compétences au service de vos projets

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIÈRE

ACTE FONCIER

- Limite concourante à la délimitation de la propriété des personnes publiques (Voirie)
- Limite concourante à la délimitation de la propriété des personnes publiques (Hors voirie)

Limite définie telle que :

- A : Angle de pilastre
- B : Nu de mur
- C : Nu de mur
- D : Nu de mur
- E : Nu de mur
- F : Nu de mur
- G : Nu de mur
- H : Nu de mur
- I : Nu de mur

VOIES ET ACCESSOIRES

- Bordure
- Accotement
- Hauteur de bordure
- Aire de voirie
- Ligne blanche continue
- Passage piéton
- Ligne blanche discontinue
- Séparation de revêtement
- Zone pavée
- Bordure/elle
- Pavois routiers

BATIMENTS ET OUVRAGES

- Bâtiment dur
- Mur, merisier
- Mur grillage
- Bâtiment léger
- Mur de soutènement
- Souterrain
- Toiture
- Fondation
- Garde-crochets
- Portail
- Plaque
- Boîte aux lettres

ELEMENTS NATURELS

- Embouchure
- Bord de bassin
- Fond de bassin
- Rive
- Zone d'eau
- Digues
- Fond
- Végétation
- Haie
- Espaces vort
- Limite de végétation
- Limite de bois
- Limite de culture
- Arbre, arbustes et buissons
- Bassin de lacs

ELEMENTS LIMITES

- Palissade
- Grillage
- Clôture maillée
- Poteau de bois
- Poteau métallique
- Poteau béton
- Spil
- Spil - fondée
- Borne OGE
- Borne DDA
- Borne Ancienne
- Borne Balise/Gris
- Tige de borne
- Marque de peinture
- Piquet fer
- Piquet bois

RESEAUX

- Réseau Télécom
- Poteau PTT
- Coffret PTT
- Réseaux Télécom
- Réseau EDG/EP
- Poteau EDF
- Pylône HT
- Transformateur
- Coffret EDF
- Gaz
- Conduite GDF
- Borne GAZ
- Bouche et café GAZ
- Coffret GAZ
- Bouche GAZ areté
- Réseau d'éclairage public
- Eclairage
- Caméras

Agence de LUMBRES
21, rue Pasteur - 62380 LUMBRES
Tél : 03.21.39.67.72

E-mail : lumbres@ingeo.fr
Site internet : <http://www.ingeo.fr>

Siège Social :
SAINT-OMER

Agences :
ARRAS - SAINT-POL-SUR-TERNOISE - CAMBRAI
LILLE - DUNKERQUE - SOISSONS - LAON



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Département du Pas-de-Calais COMMUNE D'ISBERGUES Rue Basse Rue "Le Paradis"

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Mesurage effectué le 14/05/2025
Borinage effectué le 16/06/2025

Entre les propriétés de :
-Mme CARNET Claudie née VANDEWYNNCKEL (AB n°4)
et la voirie :
Rue Basse Rue "Le Paradis"

Foncier

Cadastre :
Lieu-dit : "Derrière la Basse Rue"
Section(s) : 110 AB

Affaire N° : 47111 Numéroté(s) : 4 / Rue Basse Rue "Le Paradis"

Ref. du plan
PV3P

Nom du fichier :
47111.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/100

Système planimétrique : RGF 83 CC.50

Système altimétrique : /

Index	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	11/06/2025	Plan initial	M. J.
Responsable du dossier : L. D. 11/06/2025			

Le Géomètre-Expert

Nom : C. FAUQUEMBERGUE

Date : 11/06/2025

Clement FAUQUEMBERGUE
Géomètre-Expert
03 21 39 67 72
contact@ingeo.fr

o Cette liste est purement indicative et non pas limitative.
o Ce plan est issu d'un fichier informatique, sa précision correspond à l'échelle indiquée.

Agence de LUMBRES
Commune d'ISBERGUES
11/06/2025 (D° 47039)

Le Maire
David THELLIER



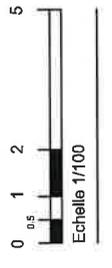
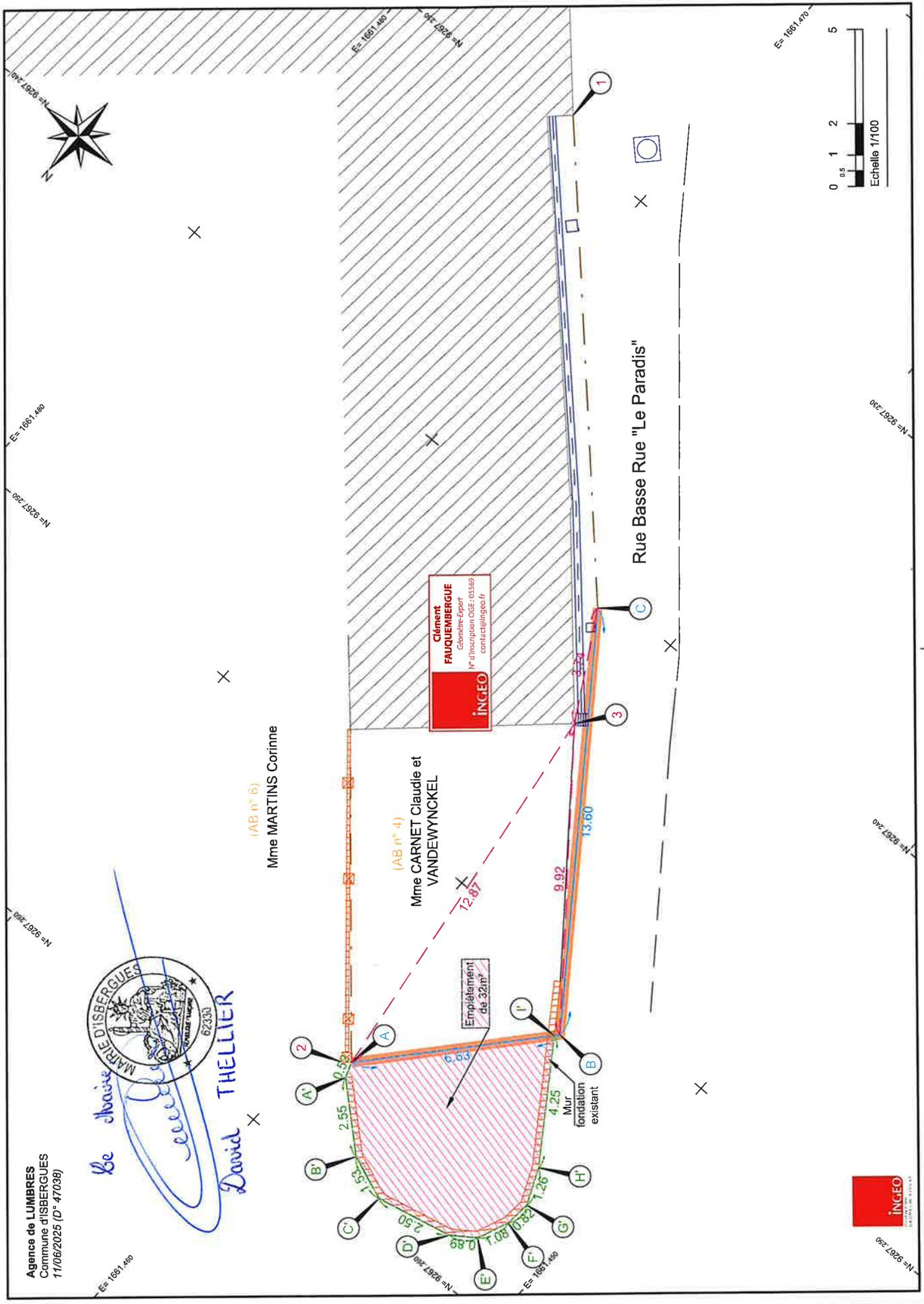
Mme MARTINS Corinne
(AB n° 6)

Mme CARNET Claudie et
VANDEWYNCKEL
(AB n° 4)

INGEIO
Clément FAUCQUEMBERGUE
Géomètre-Expert
N° d'inscription OGE: 05569
contact@ingeo.fr

Empiètement
de 32m²

Rue Basse Rue "Le Paradis"



Une pluralité de compétences au service de vos projets

ANNEXES (feuille de présence, procurations, etc.)



INGEO.FR
03.21.39.67.72

Agence : Lumbres
21 rue Pasteur
62380 LUMBRES

Saint-Omer
Lille
Arras
Saint-Pol-sur-Ternoise
Lumbres
Cambrai
Dunkerque
Soissons
Laon

FICHE DE PRESENCE

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Dossier : 4711

Date : 16/06/2025

Adresse : 146 Rue Basse Rue
Commune de ISBERGUES

Titulaires des parcelles	Signatures
Parcelle section AB n°4 Madame Claudie CARNET née VANDEWYNCKEL	
Rue basse rue « le paradis » Commune d'ISBERGUES	

Une pluralité de compétences au service de vos projets

ARCHIVES

BERNARD VAGOSSIN
GEOMETRE-EXPERT S.P.L.G.
DIPLOME L.V.

24, rue Jean Jaurès
AIRE sur la LYS
(P. de C.)

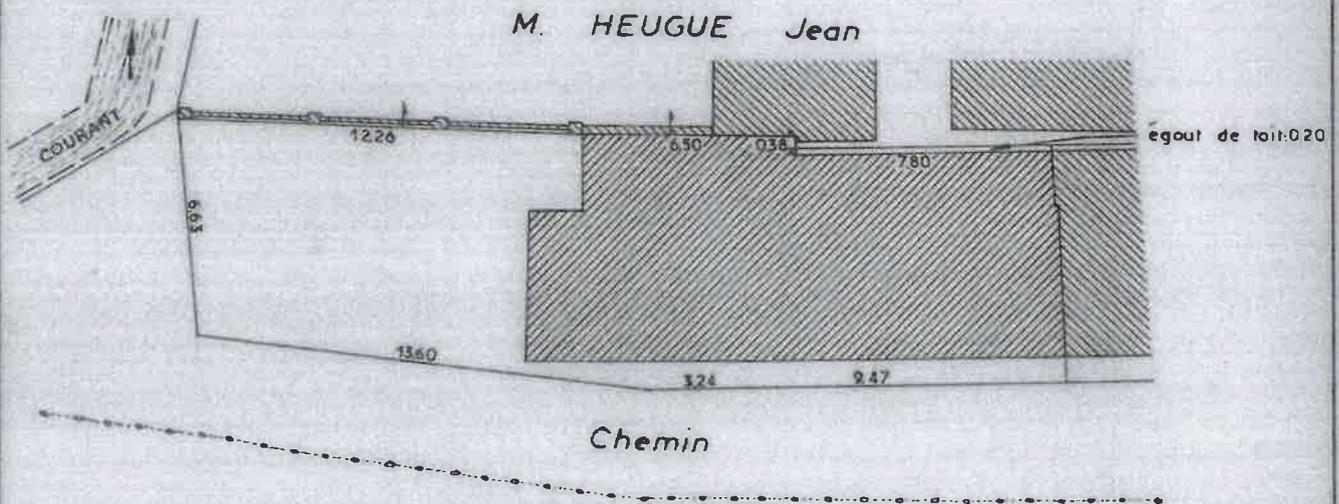
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Commune de

BERGUETTE

Annexe 1

PLAN D'ARPENTAGE



Surface : 1^A91

cadastre : Section AB N°4
Lieudit : Derrière La Basse Rue

Echelle de 1/200

Date Février 1982 Dossier n° 3526